

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Dossier approuvé le 9 février 2007

Avis favorable du conseil municipal de Laval du 8 février 2007

Avis favorable de la commission départementale des sites,
perspectives et paysages du 20 janvier 2006

Projet approuvé par le groupe de travail
le 16 décembre 2005

Ville de LAVAL

Réglementation de la publicité et des enseignes

I) exposé des motifs :

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

- 1) l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit.
- 2) La maîtrise communale des formes de publicité extérieure qui sont réintroduites dans la ZPPAUP.
- 3) La protection du cadre bâti par l'harmonisation des enseignes avec le patrimoine bâti.

La présence publicitaire et la signalisation touristique vis-à-vis de la sécurité routière sont traitées dans un autre cadre réglementaire en relation avec les services compétents de l'Etat.

II) réglementation applicable aux publicités et aux préenseignes :

Les règles du régime général issu de la loi 79-1150 (codifiée au code de l'environnement articles L581-1 à L581-45) et de ses décrets d'application, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-après sont applicables en toute zone et sur l'ensemble du territoire communal :

Il est instauré quatre zones de publicité restreinte :

- Zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien
- Zone de publicité restreinte 2 pour le centre-ville dans la ZPPAUP
- Zone de publicité restreinte 3 pour la ville en agglomération
- Zone de publicité restreinte 4 pour les emprises des voies ferrées

Il n'y a pas de zone de publicité autorisée.

RAPPEL : en agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables aux préenseignes.

1) Zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien :

La ZPR 1 (zone de publicité restreinte 1) est délimitée au plan de zonage joint au présent règlement. Elle comporte trois ensembles : la partie la plus ancienne du centre-ville, les abords de la basilique d'Avesnières et le hameau de St Pierre le Potier.

1-1) prescription réglementaire générale pour tout type de dispositif ou matériel :

- 1-1-1 l'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est maintenue.
- 1-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la ville de Laval et posés sur des bâtiments communaux sont traités en enseignes temporaires. (voir infra.)

2) Zone de publicité restreinte 2 pour le centre-ville dans la ZPPAUP

La ZPR 2 (zone de publicité restreinte 2) est délimitée au plan de zonage joint au présent règlement.

2-1) prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :

- 2-1-1 l'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée.
- 2-1-2 rappel : la publicité lumineuse est dans tous les cas est soumise à l'autorisation du Maire.
- 2-1-3 Les dispositifs annexes du type passerelles sont interdits.

2-2) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

- 2-2-1 la publicité est limitée à une surface unitaire de 2 m², une hauteur de 4 m.
- 2-2-2 les dispositifs devront avoir un mode d'affichage sous caisson. Plusieurs messages distincts peuvent être groupés dans un même dispositif dans la limite totale de 2 m² visibles simultanément.
- 2-2-3 Le nombre de dispositif ou matériel admis sur une unité foncière est de un (1).
- 2-2-4 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support (et ne pas dépasser l'égout du toit de la construction support).
- 2-2-5 En application de l'article L 581-8 IV du code de l'environnement : un seul dispositif publicitaire sous caisson et d'une surface unitaire ne dépassant pas 0,50 m², peut être apposé sur tout ou partie d'une devanture dans la limite d'une surface totale d'un dixième de la baie. Ce même dispositif peut être implanté sur les façades et retours de murs en rez-de-chaussée encadrant la devanture. Lorsque l'établissement bénéficie d'une terrasse vitrée occupant le domaine public en concession privative, il est admis la pose d'un dispositif., En outre un deuxième dispositif est admis si les deux ne sont pas visibles simultanément du domaine public.

2-3) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

- 2-3-1 l'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est pas admise.

2-4) prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain :

- 2-4-1 la publicité sur mobilier urbain est admise uniquement pour une surface unitaire maximale de 2m² et à titre accessoire.
- 2-4-2 la publicité sur mobilier urbain et d'une surface unitaire supérieure à 2 m² est admise uniquement dans les emplacements désignés sur le plan de zonage annexe 1 sans dépasser 8m² unitaire.

Soit 3 emplacements pour colonne culturelle (type morris)
Soit 6 emplacements pour mobilier porte affiche de 8 m²

3) zone de publicité restreinte 3 pour le reste de la ville en agglomération:

La zone de publicité restreinte 3) est délimitée au plan de zonage joint au présent règlement.
Elle correspond à l'ensemble de l'agglomération au sens du code de la route, déduction faite des ZPR 1, 2 et 4.

3-1) prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :

- 3-1-1 l'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée.
- 3-1-2 RAPPEL : la publicité lumineuse est dans tous les cas est soumise à l'autorisation du Maire.

3-2) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

- 3-2-1 la publicité non lumineuse est limitée à une surface unitaire de 12 m².
- 3-2-2 Le nombre de dispositif ou matériel admis sur une unité foncière est de deux (2) visibles simultanément d'une voie ouverte à la circulation du public et par tranche de linéaire de support de 60m. La pose sur un même support de deux de ces dispositifs est admise à condition qu'ils soient séparés d'au moins 30 m ou disposés côte à côte et à même hauteur sur le support et que les matériels soient strictement identiques (format, technique, couleur...)
- 3-2-3 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support (et ne pas dépasser l'égout du toit de la construction support)
- 3-2-4 En application de l'article L 581-8 IV du code de l'environnement et nonobstant les paragraphes ci-dessus: Les dispositifs publicitaires sous caisson et d'une surface unitaire ne dépassant pas 0,50 m², peuvent être apposés sur tout ou partie d'une devanture dans la limite d'une surface totale d'un dixième de la baie. En outre ces mêmes dispositifs peuvent être implantés sur les façades et retours de murs en rez-de-chaussée encadrant la devanture, et ce dans la limite d'un dispositif par linéaire de 5 m de support. Lorsque l'établissement bénéficie d'une terrasse vitrée occupant le domaine public en concession privative, chaque façade la constituant peut recevoir un de ces dispositifs dans la limite unitaire de 1,0 0 m². La surface totale maximale par établissement est de 2 m².

3-3) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

3-3-1 l'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale (ou un permis de construire déposé en Mairie pour une telle construction).

3-3-2 l'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol est soumise à l'observation des règles suivantes relatives à la longueur de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

a) façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 25 m de linéaire= interdit. Toutefois, l'utilisation d'un mode d'affichage sous caisson de 8 m² maximum est admis à partir de 15 m de linéaire.

b) façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 25 m de linéaire = un (1) dispositif de 12 m² maximum.

c) il est possible d'implanter plusieurs dispositifs sur une même unité foncière dans la limite maximale de trois (3), à condition qu'ils soient séparés d'au moins 50 m les uns des autres. Dans ce cas les matériels devront être strictement identiques.

3-3-3 la publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².

3-3-4 Les dispositifs (ou les faces d'affichage) doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de référence.

3-3-5 Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.

3-3-6 La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

3-4) prescriptions réglementaires relatives au mobilier urbain :

3-4-1 application du régime général

4) Zone de publicité restreinte 4 pour les voies ferrées :

La zone de publicité restreinte 4) correspond au domaine public ferroviaire tel que délimité au plan de zonage:

4-1) prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :

4-1-1 RAPPEL : la publicité lumineuse est dans tous les cas est soumise à l'autorisation du Maire.

4-1-2 la publicité est admise aux emplacements désignés sur le plan de zonage annexe 2. A chaque emplacement correspond un nombre de dispositif sur support ou scellé au sol d'un format unitaire de 12 m² maximum (éventuellement recto verso pour un dispositif scellé au sol).

4-2) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

sans objet

4-3) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

4-3-1 lorsqu'il est admis plusieurs dispositifs sur un même site, les dispositifs scellés ou posés au sol visibles simultanément doivent être espacés de 50 m minimum.

4-3-2 la publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².

4-3-3 Les dispositifs (ou les faces d'affichage) doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de référence.

4-3-4 Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.

4-3-5 La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

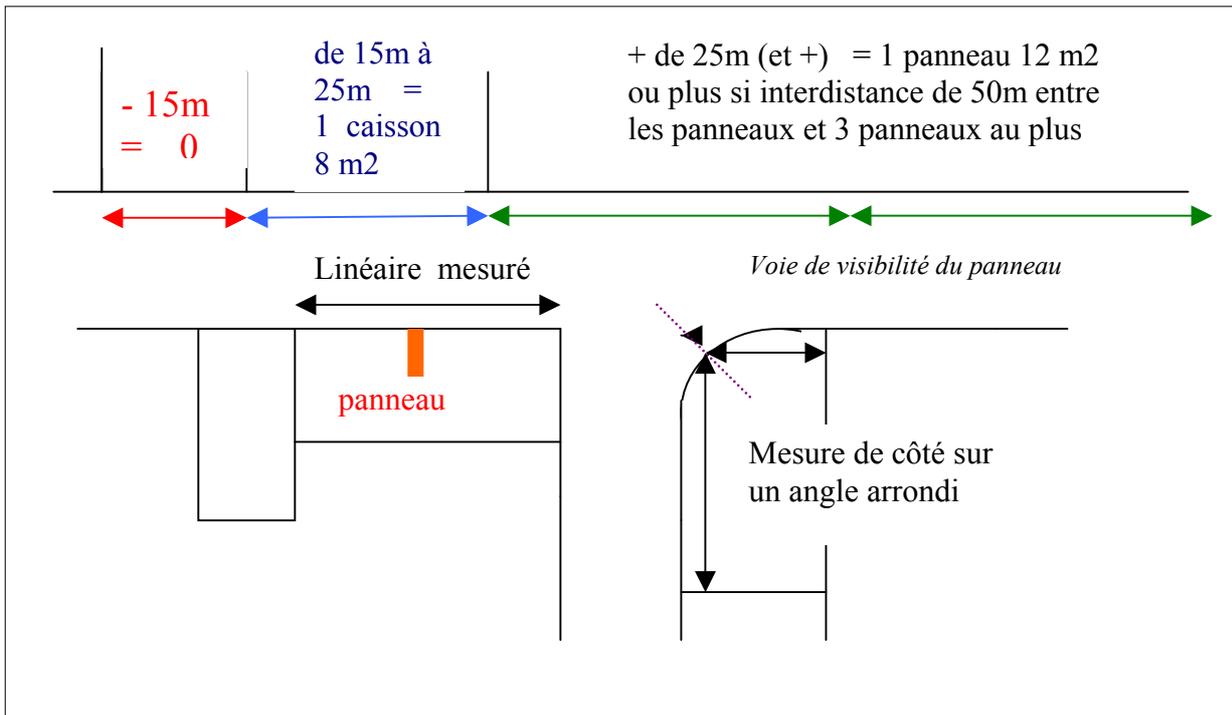
4-3-6 RAPPEL : ces dispositifs sont soumis aux règles du régime général concernant l'écartement par rapport aux fonds voisins et aux baies des bâtiments d'habitation voisins.

Rappel des principales notions mises en œuvre par le règlement :

Unité foncière : il s'agit d'un ensemble de parcelles cadastrales contigus appartenant à la même personne (physique ou morale) ou même indivision..

Linéaire de façade d'une unité foncière : il s'agit de la longueur du terrain considéré bordant une voie de circulation. Lorsque le terrain est situé à un angle ou à l'intersection de voies, la mesure est faite sur le côté concerné par la visibilité du dispositif publicitaire. Si l'angle du terrain présente un arrondi, la mesure est effectuée à partir du milieu de l'arrondi. Il n'est jamais fait la somme des côtés, et si un terrain présente une morphologie singulière (par exemple : un angle très aigu) la façade la plus courte sera prise en compte.

Principe de mesures du linéaire de façade applicable aux dispositifs scellés ou posés au sol :



Positionnement sur support :

Dispositif en caisson : il s'agit d'une boîte carrossée et vitrée sur une face (ou deux si recto verso) permettant l'affichage intérieur d'un message. L'affiche posée dans le caisson peut être éclairée par transparence, et un dispositif déroulant interne peut présenter plusieurs messages successifs. Les principaux exemples de caisson sont les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain (abri voyageur, panneaux d'information).

III) prescriptions relatives aux enseignes :

Dans les zones de publicité restreinte, la pose ou la modification d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire , éventuellement après avis simple (en ZPPAUP) ou conforme (sur immeuble classé ou inscrit) de l'Architecte des Bâtiments de France)

1) Principes généraux relatifs à l'autorisation de pose d'une enseigne :

- 1-1 Pour être prise en considération, la demande doit comporter l'ensemble des informations (voir infra §7) indiquées par le formulaire spécialement établi pour permettre l'appréciation du projet d'enseigne.
- 1-2 Sans préjuger des dispositions générales prévues par le décret 82-211, et de celles du règlement communal de voirie, l'autorisation de poser une enseigne sur un immeuble est accordée en fonction :
 - de son insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée, ainsi qu'à la prise en considération d'enseignes déjà existantes;
 - et de son intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.
- 1-3 La recherche de forme et de composition, ainsi que l'utilisation de matériaux de qualité, sont des éléments d'appréciation positive, en revanche l'emploi de dispositifs standardisés (tels les caissons translucides ou éclairés par transparence) est un élément d'appréciation négatif qui motivera un refus en ZPR 1..
- 1-4 Les enseignes temporaires présentant des manifestations culturelles ou touristiques, organisées ou patronnées par la ville de Laval et posées sur des bâtiments communaux sont autorisées après avis simple (en ZPPAUP) ou conforme (sur bâtiment classé ou inscrit) de l'Architecte des Bâtiments de France.

En tout état de cause, il conviendra de se conformer aux indications ci-dessous.

2) Prescriptions générales relatives à l'architecture du bâtiment support de l'enseigne :

- 2-1 L'autorisation sera refusée aux projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architectures ou de décor et des modénatures.
- 2-2 L'autorisation de poser une enseigne sur un garde corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie sera systématiquement refusée.
- 2-3 L'autorisation sera refusée aux projets dont le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité serait sans rapport avec l'emplacement de cette dernière à l'intérieur des murs et aux niveaux de planchers.

3) Prescriptions relatives au volume de l'enseigne, à la saillie et à l'emprise sur le domaine public :

- 3-1 L'autorisation sera refusée aux projets qui prévoiraient des saillies, des surfaces ou des volumes trop importants par rapport à l'architecture du bâtiment support, au plan de façade ou de la vitrine.
- 3-2 Les projets devront respecter les règles de saillie sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière
- 3-3 Le nombre admissible des enseignes en saillie est limité à un (1) par activité et par face sur voie. Toutefois lorsque l'activité sera implantée dans plusieurs volumes commerciaux contigus (par exemple dans des surfaces commerciales regroupées d'anciens commerces), il pourra être autorisé un de ces dispositifs par unité commerciale antérieure.

4) Prescriptions relatives aux procédés :

- 4-1 L'autorisation sera systématiquement refusée aux systèmes lumineux par diodes ou messages défilants, au système à rayonnement laser; ainsi qu'aux systèmes clignotants autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé.
- 4-2 Prescriptions particulières à la ZPR 1 :

L'autorisation sera refusée aux projets prévoyant la pose en saillie d'un caisson lumineux ou d'éclairage par transparence dont la plus grande dimension serait supérieure à 0,50 m; il sera systématiquement préféré un dispositif d'éclairage par projection ou intégré à des lettres ou formes découpés; et ce plus particulièrement sur les bâtiments dont la destination initiale ou principale est le logement.
- 4-3 L'autorisation sera systématiquement refusée aux projets de pose d'une enseigne en toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, d'un bâtiment dont la destination initiale ou principale est le logement.

5) Prescriptions relatives aux enseignes scellés ou posées au sol :

- 5-1 L'autorisation d'implanter une enseigne scellée au sol sera refusée en ZPR 1. Elle sera également refusée en ZPR 2, si le projet d'enseigne prévoit l'utilisation d'un dispositif ou matériel d'une surface supérieure à 6 m² et dont les formes, dimensions et proportions sont celles couramment utilisées par la publicité et les pré enseignes scellées au sol (par exemple un dispositif 4x3).
Il sera préféré les dispositifs dont la largeur ne dépassera pas 0,80 m et la hauteur 3 m en ZPR 2, et en ZPR 3 respectivement: 1 m et 6 m, lesquels pourront être éclairés par transparence ou par projection.
- 5-2 En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, le regroupement des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble ou lotissement commercial, l'autorisation peut être accordé d'implanter un de ces dispositifs dans des dimensions adaptées à cette fin et en fonction du nombre d'établissements.
- 5-3 Dans le cas où une activité est autorisée par la ville de Laval sur un espace concédé du domaine public, il ne sera autorisé qu'une enseigne mobile temporaire posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m², d'une largeur de 0,80 m et ce sous trois conditions :
- 1- que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace autorisé du domaine public et durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),
 - 2- ou qu'il soit effectivement autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement).
 - 3- Et qu'il offre toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif, protection électrique).

6) Prescriptions relatives aux enseignes sur supports annexes :

- 6-1 L'autorisation d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires du bâti tels que persiennes, store, rideaux de vitrine, lambrequin etc. ne peut être accordée que pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel.
- 6-2 L'autorisation d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires de l'activité et visible d'une voie ouverte à la circulation du public, tels que parasol, banc, chaise, tivolis, bac, barrière etc. ne peut être accordée que pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel et à condition qu'ils soient disposés dans la partie privative de l'immeuble d'activité. Elle sera refusée en ZPR 1 si ces mêmes matériels sont posés sur un espace concédé du domaine public.

7) Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation :

7-1 informations générales :

- nom ou raison sociale du pétitionnaire
- raison sociale et adresse du fournisseur ou installateur
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)
- éventuellement date et n° du dossier de PC ou de déclaration de travaux (en cours ou accordé)

7-2 informations concernant le dispositif :

(pour chaque dispositif)

- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)
- les matériaux constitutifs (visibles ou non)
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs
- toutes les couleurs (références pantone ou ral)
- les systèmes d'éclairage
- les systèmes d'animation
- les systèmes de pose et de fixation
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers

7-3 informations concernant l'implantation :

(pour chaque dispositif)

7-3-1 enseigne sur support:

- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue en élévation de la façade complète (1/50ème)
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie

7-3-2 enseigne scellée au sol:

- positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/500ème) par rapport:
 - aux limites séparatives du terrain
 - aux bâtiments du terrain
 - aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
- photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

7-3-3 enseigne posée au sol

- positionnement envisagé sur le terrain
- en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public :
 - positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement
 - référence de l'autorisation de voirie